



## Politique du District scolaire francophone du Nord-Ouest

### POLITIQUE 5.03

Page 1 de 6

**Objet :** Gestion et organisation du transport scolaire

En vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2002

Révision : **11 janvier 2017**

**1. But :** Cette politique établit un cadre de référence permettant de préciser les modalités et les règles régissant l'éligibilité et l'accessibilité au transport scolaire sur le territoire du District scolaire francophone du Nord-Ouest, et de favoriser la communication constante à tous les niveaux.

**2. Les objectifs :** D'une part, les autorités du District scolaire francophone du Nord-Ouest vise à établir un service de transport compatible avec les exigences de qualité, d'accessibilité et de sécurité, et, d'autre part, les contraintes de distance, de concentration ou de dispersion des élèves

**3. Le cadre légal :** La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'éducation du Nouveau-Brunswick ainsi que sur la Politique 514 – Gestion du transport scolaire, du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE). Elle s'harmonise également aux Règlements 97-50 et 2001-51 établis en vertu de la Loi sur l'éducation et à la Loi sur les véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick.

**4. Les responsabilités :**

Conformément à l'article 3 du Règlement 2001-51 de la Loi sur l'éducation, le directeur général doit assurer le transport à destination et en provenance de l'école de tous les élèves qui ont droit aux privilèges de transport. Le transport scolaire est un privilège et non un droit. L'inobservation par l'élève des règles de conduite pouvant compromettre la sécurité de tout occupant du véhicule ou provoquer des dommages à ce dernier peut donc donner lieu à la suspension de ce privilège.

En conformité avec le Règlement 2001-51, les conducteurs ou transporteurs ont la responsabilité de voir à la sécurité et au bien-être des élèves dans les véhicules. Pour ce faire, ils doivent entre autre s'assurer du bon état de leur véhicule, pratiquer une conduite préventive et maintenir l'ordre et la discipline pendant le transport.

---

**Objet : Gestion et organisation du transport scolaire**

En vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2002

Révision : **11 janvier 2017**

---

## **5. Les définitions :**

### **5.1 Autobus :**

Au sens du Règlement sur le transport scolaire, désigne un véhicule à moteur conçu pour transporter dix passagers ou plus et servant au transport des personnes. Dans cette politique, cette définition exclut les fourgonnettes conçues pour le transport de 15 passagers.

### **5.2 Autobus scolaire :**

Au sens du Règlement sur le transport scolaire, désigne un véhicule scolaire qui est un autobus, est peint de la couleur jaune des autobus scolaires nationaux et est muni d'un système avertisseur.

### **5.3 Conducteur :**

S'entend également d'un conducteur de véhicule scolaire appartenant à la province et du conducteur d'un véhicule scolaire qui est employé en vertu d'un contrat de transport.

### **5.4 Contrat de transport :**

Désigne un contrat conclu entre le directeur général au nom du District scolaire francophone du Nord-Ouest, et un particulier, une corporation, une organisation.

### **5.5 Distance de marche :**

Tracé le plus court par voies publiques entre la résidence de l'élève (face à l'entrée principale) et le terrain de l'école.

### **5.6 Point de ramassage :**

Arrêt désigné par le service du transport scolaire.

### **5.7 Résidence :**

Lieu où l'élève demeure de façon habituelle. En cas de pluralité de résidences (lors d'une garde partagée par exemple), les parents conviennent de l'adresse qui sera utilisée pour l'application de la présente politique.

### **5.8 Route desservie :**

Rues, routes ou chemins publics qui sont sous la direction d'une municipalité ou du ministère des Transports et exclu les routes privées.

---

**Objet : Gestion et organisation du transport scolaire**

En vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2002

Révision : **11 janvier 2017**

---

**5.9 Véhicule scolaire :**

Au sens du Règlement sur le transport scolaire, désigne un véhicule à moteur utilisé par un district scolaire ou en vertu d'un contrat de transport pour le transport d'élèves du système d'écoles publiques et exclut les véhicules à moteur d'un système de transport en commun.

**5.10 Zone considérée à risque :**

Secteur désigné qui est situé à l'intérieur des rayons-limites d'une école pour lequel l'accès au transport est accordé aux élèves pour des raisons de sécurité. Le niveau de risque est évalué selon certaines variables (l'âge de l'enfant, la classe de rue, le type de déplacement, la vitesse maximale permise, la topographie etc.).

**6 L'organisation:**

**6.1 Principes généraux :**

- Dispenser un service de transport en conformité avec les lois, règlements et directives gouvernementales et les politiques et directives du District scolaire francophone du Nord-Ouest qui régissent le transport scolaire;
- Mettre en place des dispositions et des moyens afin d'assurer la sécurité des élèves transportés;
- Afin de promouvoir et de voir à la sauvegarde de la langue francophone, assurer en totalité des services de transport scolaire francophone à l'ensemble de ses élèves ;
- Adopter des mesures permettant de respecter les horaires et les parcours pour l'ensemble des élèves transportés;
- Favoriser la communication et la transparence entre les intervenants concernés;
- Respecter le cadre financier et les règles budgétaires s'y rattachant.

**6.2 Orientations spécifiques :**

**6.2.1 Temps passé à bord de l'autobus :**

Dans la mesure du possible, les élèves ne doivent pas passer plus d'un maximum de 60 minutes à bord de l'autobus.

**Objet : Gestion et organisation du transport scolaire**En vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2002Révision : **11 janvier 2017****6.2.2 Distance de marche des élèves :**

La distance maximale de marche pour se rendre à l'école est fixée à **1 km** pour les élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année. Sur demande et après analyse, les autorités du District scolaire francophone du Nord-Ouest pourront dans les limites du budget fourni par le ministère, assurer le transport aux élèves de la Maternelle à la 2<sup>e</sup> année demeurant à l'intérieur de la limite du 1 km de l'école en autant qu'il y ait de la place à bord de l'autobus et que ceci n'occasionne aucun kilométrage supplémentaire ni ne gêne l'efficacité du service.

**6.2.3 Emplacement des arrêts :**

Le service du transport du District scolaire francophone du Nord-Ouest détermine annuellement l'emplacement des arrêts en tenant compte de l'âge des élèves, de leur degré d'autonomie et de leur capacité de compréhension.

**6.2.4 Lieux d'embarquement et de débarquement :**

- Le nombre de ces points d'arrêts ne devrait pas dépasser **3** par kilomètre et aucun élève ne peut monter à bord d'un véhicule scolaire ni en descendre qu'en ces points.
- Afin de respecter le Code de la route entourant l'utilisation des feux jaunes sur l'autobus, une distance de 250 m devra être maintenue entre chaque arrêt.
- Ces arrêts doivent, autant que possible, être situés en dehors du centre-ville et hors des rues très achalandées.
- En milieu rural, les élèves sont regroupés en des points d'embarquement et de débarquement dans les secteurs où la densité de la population le justifie.
- En milieu urbain, de façon générale, les autobus ne circulent pas sur les rues secondaires. Toutefois sur demande et après analyse, le transport pourrait être

---

**Objet : Gestion et organisation du transport scolaire**

En vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2002

Révision : **11 janvier 2017**

---

accordé aux enfants de la Maternelle à la 2<sup>e</sup> année qui doivent marcher plus de 500 m.

**6.2.5 Routes ou chemins privés :**

C'est la responsabilité des parents d'amener leurs enfants aux routes publiques s'ils demeurent le long d'une route ou d'un chemin privé peu importe la distance. (Règlement 2001-51, article 4 (3) en vertu de la Loi sur l'éducation)

**6.2.6 Transport pour les élèves à besoins spéciaux ou en difficulté d'adaptation :**

Les autorités du District scolaire francophone du Nord-Ouest déterminent la nature du service de transport requis pour les élèves présentant une limitation à caractère permanent ou temporaire. Dans la mesure du possible, l'élève doit être intégré au transport régulier.

**6.2.7 Zone considérée à risque :**

Les autorités du District scolaire francophone du Nord-Ouest reconnaissent aux fins d'éligibilité au transport scolaire que certaines zones situées à distance de marche de l'école peuvent être jugées non sécuritaires. Dans de tels cas, le service du transport scolaire évalue les conditions particulières, et le cas échéant, accorde le service de transport scolaire du matin et du soir aux élèves de la zone concernée

En tenant compte de la sécurité des élèves, les critères suivants servent à l'évaluation des zones à risque:

- âge des élèves;
- conditions de circulation permanente ou temporaire
- topologie du terrain ;
- densité de la circulation;
- conditions de la zone de marche;
- conditions de traversée des artères;

**Objet : Gestion et organisation du transport scolaire**En vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2002Révision : **11 janvier 2017**

- environnement, visibilité, configuration de la zone ou de l'intersection ;
- vitesse maximale permise.

**7. Appel:**

Le parent d'un élève ou, le cas échéant, l'élève autonome, peut interjeter appel des décisions prises en vertu de la présente politique en suivant la démarche prévue à l'article **(40)** du Règlement 97-150 établi en vertu de la Loi sur l'éducation :

- Première instance : en donnant au directeur de l'école fréquentée par l'élève un avis écrit à cet effet en y incluant les éléments justifiant un tel appel. La direction des services administratifs et financiers du District scolaire francophone du Nord-Ouest prendra les mesures nécessaires pour analyser les éléments de preuve et peut confirmer, modifier ou révoquer la décision.
- Deuxième instance : en signifiant à la direction générale du District scolaire francophone du Nord-Ouest par avis écrit sa décision de porter la cause en appel. La direction générale prendra les mesures nécessaires pour analyser les éléments de preuve et émettra une décision. La direction générale peut confirmer, modifier ou révoquer la décision originale ou de première instance. La décision de la direction générale est sans appel.